



COMITÉ
INTERNATIONAL
OLYMPIQUE

- AUX : - Membres du CIO
- Laboratoires accrédités par l'AMA
- Membres de la commission médicale du CIO
- Membres honoraires du CIO
- Comités Nationaux Olympiques
- Agents médicaux de liaison des CNO
- Fédérations Internationales des sports olympiques d'hiver
- Comités d'organisation des Jeux Olympiques
- Agences nationales antidopage
- Agence Mondiale Antidopage

Réf. No
M/MH/MDH/C/FH/CJO/AMA/251/2009/CHMS/csls
Envoi par fax

CC : - Tribunal Arbitral du Sport

Lausanne, le 28 septembre 2009

Règles antidopage applicables aux XXles Jeux Olympiques d'hiver en 2010 à Vancouver

Mesdames, Messieurs,

A. Règles antidopage du CIO

Nous tenons à vous informer que le CIO a finalisé les *Règles antidopage du CIO applicables aux XXles Jeux Olympiques d'hiver en 2010 à Vancouver* (les "**Règles antidopage du CIO**"), lesquelles seront donc valables en relation avec les XXles Jeux Olympiques d'hiver ("**Jeux Olympiques**"). Les *Règles antidopage du CIO* ainsi que le *Code mondial antidopage* peuvent être consultés, en anglais et en français, à la fois sur le site web du CIO, <http://www.olympic.org/medicale>, et sur celui de l'AMA, www.wada-ama.org.

Veuillez noter que tous les termes définis contenus dans la présente lettre ont le même sens que dans les *Règles antidopage du CIO*.

Bien qu'il vous incombe d'étudier le contenu de ce document, nous souhaitons porter plus particulièrement à votre attention les points suivants :

1. Durant la *période des Jeux Olympiques*, tous les *contrôles de dopage* effectués à la demande du CIO comprendront un *contrôle* de toutes les *substances interdites* et de toutes les *méthodes interdites* mentionnées dans la *Liste des interdictions*.

La *période des Jeux Olympiques* est définie comme étant "la période commençant à la date d'ouverture du village olympique pour les *Jeux Olympiques*, à savoir le 4 février 2010, et se terminant à la date de la cérémonie de clôture des *Jeux Olympiques*, soit le 28 février 2010".

La période dite "*en compétition*" est définie comme étant la "*période des Jeux Olympiques*". En d'autres termes, la *période des Jeux Olympiques* sera traitée comme une "période en compétition".



Les *Comités Nationaux Olympiques* sont chargés d'informer tous leurs athlètes qu'ils seront soumis à des contrôles de dopage à tout moment durant la *période des Jeux Olympiques* pour toutes les *substances interdites* et toutes les *méthodes interdites* mentionnées dans la *Liste des interdictions*.

2. Tous les *athlètes* devront se soumettre, durant la *période des Jeux Olympiques*, aux *contrôles de dopage* effectués à la demande du CIO à n'importe quel moment et dans n'importe quel lieu, sans qu'il soit nécessaire de leur donner de préavis.
3. Le CIO a autorisé l'AMA à effectuer des *contrôles de dopage*, en son nom, durant la *période des Jeux Olympiques*, en dehors du Canada et sur des sites au Canada autres que les sites olympiques.
4. Conformément à l'article 15.1 du *Code mondial antidopage*, le CIO autorise toutes les *organisations antidopage* à procéder, durant la *période des Jeux Olympiques*, à des *contrôles de dopage* sur les *athlètes* placés sous leur juridiction, avant la validation de la carte d'identité et d'accréditation de ces *athlètes* pour les *Jeux Olympiques* et/ou après la fin de la dernière compétition desdits *athlètes* aux *Jeux Olympiques*.
5. La procédure disciplinaire concernant les infractions aux règles antidopage survenant à l'occasion des *Jeux Olympiques* figurent à l'article 6 des *Règles antidopage du CIO*.
6. Étant donné la définition large de la *période en compétition*, nous vous rappelons qu'un *athlète* devrait demander une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* avant de prendre toute substance figurant sur la *Liste des interdictions*. Cette procédure est expliquée plus en détail dans les *Règles antidopage du CIO*.
7. Dans la mesure où un *athlète*, accusé d'avoir commis une infraction aux règles antidopage, est membre d'une équipe dans un *sport d'équipe*, ou concourt dans un sport qui n'est pas un *sport d'équipe* mais dans lequel des récompenses sont remises aux équipes, la *Fédération Internationale* concernée sera présente à l'audience de la commission disciplinaire afin de s'assurer que les sanctions imposées par le CIO sont telles que prévues dans les règles applicables de ladite *Fédération Internationale*.
8. Veuillez trouver ci-joint, pour votre information, une liste non-exhaustive des adaptations et amendements majeurs apportés aux *Règles antidopage du CIO* applicables aux *XXIes Jeux Olympiques d'hiver en 2010 à Vancouver* par rapport aux *Règles antidopage du CIO* applicables aux Jeux de 2008 à Beijing.

B. Informations sur la localisation

En ce qui concerne les informations sur la localisation, le CIO encourage les *Comités Nationaux Olympiques* (CNO) à demander aux *Fédérations Internationales* (FI) et agences nationales antidopage concernées d'inscrire leurs athlètes respectifs dans un *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles* (groupe cible international ou groupe cible national selon le cas) pendant la *période des Jeux Olympiques* (dans la mesure où lesdits athlètes ne sont pas déjà inscrits dans un groupe cible international ou national).



Le CIO transmettra, par envoi séparé, un bref résumé ainsi que des informations complémentaires aux CNO afin de les aider à accomplir leurs obligations à cet égard. Dans l'intervalle, les CNO sont invités à prendre contact avec leurs organisations nationales antidopage et avec les FI concernées pour discuter et convenir de la manière de procéder.

C. Liste des interdictions 2010

La Liste des interdictions est la liste qui sera publiée par l'AMA à compter du 1^{er} octobre 2009 et qui sera accessible sur les sites web du CIO et de l'AMA dès sa diffusion. Cette liste entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 2010.

D. Procédures techniques relatives au contrôle du dopage

Un document intitulé " *Procédures techniques relatives au contrôle du dopage pour les XX^{es} Jeux Olympiques d'hiver en 2010 à Vancouver*" figure en annexe 3 des *Règles antidopage du CIO*. Ce document vient compléter le texte principal des *Règles antidopage du CIO*.

E. Règlement des cas en suspens liés à d'éventuelles infractions aux règles antidopage

Le CIO apprécierait tout effort de la part des organisations nationales antidopage, des Fédérations Internationales et des Comités Nationaux Olympiques pour que les cas en suspens liés à d'éventuelles infractions aux règles antidopage commises par des athlètes qui doivent concourir aux *Jeux Olympiques*, soient réglés avant que les athlètes en question ne prennent part à leurs premières compétitions.

Veuillez vous assurer que les documents et les informations susmentionnés sont transmis à toutes les personnes liées à votre organisation et qui en ont besoin, en particulier les *athlètes*, entraîneurs et membres du personnel médical.

Recevez, Mesdames, Messieurs, nos cordiales salutations.

Urs LACOTTE
Directeur général

Patrick SCHAMASCH
Directeur médical et scientifique

Howard M. STUPP
Directeur des affaires juridiques

P.J. : liste des principaux changements

Liste des adaptations et amendements majeurs apportés aux Règles antidopage du CIO applicables aux XXIes Jeux Olympiques d'hiver en 2010 à Vancouver

(28 septembre 2009)

Veillez trouver ci-joint une liste non exhaustive des principaux changements apportés aux "Règles antidopage du CIO applicables aux XXIes Jeux Olympiques d'hiver en 2010 à Vancouver" par rapport aux "Règles antidopage du CIO applicables aux Jeux Olympiques de 2008 à Beijing".

1. Changement de la structure du document. Les Règles antidopage applicables à Vancouver intègrent, au moyen de renvois, les dispositions du Code mondial antidopage révisé, ce qui permet d'assurer leur cohérence avec le nouveau Code récemment adopté. Ces renvois ont permis de réduire la longueur des Règles antidopage applicables à Vancouver par rapport à celles de Beijing.

Par exemple, l'Article 1 des règles applicables à Vancouver renvoie maintenant explicitement à l'application du Code mondial antidopage et l'Article 2 n'énumère que les infractions aux règles antidopage qui viennent s'ajouter spécifiquement pour les Jeux Olympiques.

2. Informations sur la localisation. Les Règles antidopage pour Vancouver adoptent le système prévu par le Code mondial antidopage et les Standards internationaux de contrôle (système normalement applicable à toutes les FI et OAD). Les informations doivent être communiquées et le contrôle peut intervenir dans un délai de 24 heures, 7 jours sur 7, pendant la période des Jeux Olympiques. Par ailleurs, des informations précises devront être communiquées sur le lieu où les athlètes peuvent être trouvés de façon certaine chaque jour pendant une heure. Par souci de clarté, il est précisé que les athlètes seront néanmoins toujours tenus de fournir des informations sur leur localisation durant les 23 heures restantes pour chaque journée. Les cas de *contrôles manqués* ou de *manquements à l'obligation de transmission d'informations* seront déterminés conformément aux Standards internationaux de contrôle.
3. Procédure. La règle de confidentialité de la version précédente a été amendée et renvoie désormais à la règle correspondante dans le Code mondial antidopage. En particulier, si pour des raisons morales le CIO peut souhaiter garder secret le nom d'un athlète jusqu'à la décision de la commission disciplinaire du CIO ou de la commission exécutive du CIO, le CIO ne sera plus tenu (comme c'était le cas aux Jeux Olympiques de 2008 à Beijing) de garder le secret une fois que l'athlète aura été informé que l'analyse de son échantillon a révélé un résultat anormal.
4. Définitions. Seules les définitions qui diffèrent des définitions présentes dans le Code mondial antidopage ou qui sont propres aux Jeux Olympiques figurent désormais en Annexe 1. Cela ne modifie toutefois en rien les définitions figurant dans les Règles antidopage pour Beijing.